



Arrêt

n° 180 705 du 12 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes née et avez toujours vécu à Tirana. Le 1er septembre 2014, vous quittez l'Albanie pour la Belgique et vous rendez à Bruxelles chez votre grand-mère maternelle. Vous y resterez jusqu'au premier juin 2015 et suivez des cours de français. Lors de votre retour en Albanie, vous travaillez dans un magasin de vêtements en attendant votre entrée à l'université. Cependant, le 3 septembre 2015, vous quittez l'Albanie pour vous rendre en Grèce où vous prenez un avion pour

Bruxelles. Le 9 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez votre homosexualité.

Ainsi, vous expliquez avoir découvert votre attirance pour les femmes dès l'âge de treize ans. Vous avez caché votre orientation sexuelle à tout le monde et avez vécu avec deux personnalités.

En Belgique, fin février 2015, vous avez rencontré, lors de vos cours de français, une jeune Tavanaise du nom de [T.H.]. Vous avez sympathisé puis entamé une relation homosexuelle avec elle. [T.] travaillait dans un restaurant chinois en plus de suivre ses cours et vous la rejoigniez souvent. Votre père vous téléphonait souvent et s'inquiétait de la liberté que vous laissait votre grand-mère. Aussi, il vous annonce un jour qu'il vous a pris un billet de retour pour Tirana en date du 1er juin 2015. Lorsque vous annoncez la nouvelle à [T.], celle-ci vous répond que son visa arrive à expiration et qu'elle rentrera à Taiwan à la fin du mois de juin.

De retour à Tirana, vous travaillez dans un magasin de vêtements. Le 28 août 2015, alors que vos parents et votre frère sont en vacances à Durres. Une amie à vous, [A.Z.] vous propose de vous rendre à une soirée. Vous acceptez. Vous passez le début de la soirée dans une discothèque où vous retrouvez vos amis de l'école secondaire. Vers trois ou quatre heures du matin, Matteo propose à tous vos amis de terminer la soirée chez lui, profitant de l'absence de ses parents. Vous déposez votre sac à main à l'entrée de la maison. Vous vous endormez un moment. A votre réveil vous découvrez que vos amis se sont emparés d'un carnet qui se trouvait dans votre sac et qui contenait une lettre d'amour écrite pour une cliente du magasin où vous travailliez et qui vous avait demandé de l'aider à essayer des robes. Vos amis comprennent alors que vous êtes lesbienne. Deux garçons, [M.] et [A.] entreprennent alors de vous montrer ce qu'est un homme. Vous vous réfugiez dans les toilettes et criez au secours. Les voisins alertés par vos cris appellent la police qui se rend sur les lieux. Vous êtes délivrée par un policier et dites que [M.] et [A.] avaient l'intention de vous violer. Vos autres amis apprennent aux policiers que vous êtes en réalité lesbienne. Lorsque vous montrez votre carte d'identité, les policiers comprennent que vous êtes la fille de l'inspecteur des forces d'intervention rapide de Tirana. Ils décident donc de vous ramener chez vous mais vu que vos parents sont absents, il vous laissent devant la maison. Vous vous rendez chez un ami d'enfance [L.A.]. Vous ne lui dites pas la vérité mais lui empruntez une somme d'argent et un chargeur de téléphone. Au bout d'une heure, votre père vous appelle et menace de vous tuer. Il a en effet appris les faits par ses collègues et se sent profondément humilié. Vous fuyez à Kamez où vous prenez une chambre d'hôtel. Votre téléphone sonne ensuite tout le temps et vous recevez de nombreux messages d'insultes et de menaces, de vos amis, de votre père, de votre oncle. Vous rappelez [L.] dont le père, [I.A.] est également policier. Vous obtenez son numéro de téléphone et lui expliquez l'histoire comme si elle était arrivée à une connaissance à vous. [I.A.] vous déclare que vous n'avez aucun espoir d'être protégée dans votre situation. Une de vos amies vous appelle et vous dit qu'elle a tenté de porter plainte contre votre père qui l'a giflée mais que la police a refusé d'acter sa plainte. Vous comprenez que vous êtes sans ressource face à votre père et lorsque votre mère vous appelle, vous lui demandez de vous aider à quitter le pays. Vous la rencontrez dans un café le 31 août 2015 et elle vous remet votre passeport et de l'argent. Vous réservez immédiatement un billet d'avion au départ d'Athènes pour que votre père ne retrouve pas votre trace.

Pour étayer votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, émis le 2 mai 2011 et valable cinq ans, un recueil de poèmes que vous avez publié en 2011, votre carnet de poésie, un ensemble de textes, poèmes et nouvelles que vous avez écrits, une attestation de Xheni Karaj, directrice exécutive de l'Alliance contre la discrimination LGBT, les attestations de fréquentation de vos cours de français entre septembre 2014 et mai 2015, un article de presse concernant le fait que votre père a menacé votre mère, daté du 11 avril 2014, un autre article de presse concernant une jeune femme tuée par son mari policier, le rapport de l'ECRI sur l'Albanie du 19 mars 2015, Refworld Country Information and Guidance - Albania : Sexual orientation and gender identity, Refworld Albanie : information sur la commissaire à la protection contre la discrimination 323012 janvier 2014, CISR : Information sur la situation des minorités sexuelles et le traitement que leur réserve la société du 24 juin 2013, le Rapport de la Commission de la Migration et du statut de réfugié du Canada du 28 septembre 2010, des extraits de presse traitant du coming out de Klodjan Cela en avril 2010, des extraits de presse traitant de l'organisation de la première gay-Pride à Tirana datés de mars à mai 2012, le rapport de mission de l'OFPPRA du 3 au 13 juillet 2013 en Albanie et les poèmes que vous avez rédigés à l'occasion de la Gay Pride 2016.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre votre famille et le reste de votre clan en raison de votre orientation sexuelle. Sans remettre celle-ci en cause, le Commissariat général estime que l'évolution de la situation en Albanie, ces dernières années ne permet pas de considérer que vous éprouviez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves en raison de votre homosexualité en Albanie. Vous déclarez également que votre père s'est senti humilié par l'annonce, par ses collègues, de votre orientation sexuelle (CGRA 21 avril 2016 p. 6). Cependant, l'article que vous produisez, expliquant que votre mère a appelé la police parce que votre père la menaçait avec une arme en avril 2014 présente un caractère autrement plus humiliant que votre comportement. En effet, en ce qui vous concerne, il ne s'agit que de rumeurs. Les policiers qui vous ont secourue n'ont en effet pas vu quoi que ce soit qui permette d'accréditer les dires de vos amis. Par contre, les faits repris dans l'article que vous présentez ont entraîné une mesure de protection pour votre mère ce qui signifie que les faits commis par votre père sont considérés comme établis et divulgués à tous les Albanais par le biais des médias. Dans ces conditions, votre orientation sexuelle supposée (puisque vous ne la lui avez pas avouée) ne vient nullement ruiner sa réputation déjà fortement entachée par ses propres actes.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que l'Albanie s'est dotée depuis 2010 de plusieurs lois contre la discrimination, lois qui sont parmi les plus avancées et progressistes en Europe et défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie (cf. documents 3 à 8 joints en farde « Information Pays »).

En mai 2013, le Parlement albanais a en outre adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes. Il ressort par ailleurs de ces informations que l'Albanie a pris de nombreuses mesures en vue de professionnaliser la police et de renforcer son efficacité, notamment en lui confiant des compétences jusque-là exercées par le Ministère de l'Intérieur (cf. document 2 joint en farde « Information Pays »).

Une nouvelle loi sur la police a en outre été adoptée en 2008, dont la Commission européenne a considéré qu'elle avait des effets positifs sur le fonctionnement de la police. Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Il ressort également de l'information disponible que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police. Les exactions dont des policiers se rendent coupables sont sanctionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il est permis d'affirmer que les autorités albanaises offrent à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas de problèmes (de sécurité) éventuels et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, le policier que vous avez consulté n'a engagé que son seul point de vue (CGRA 21 avril 2016 p. 6) et vous auriez pu déposer plainte.

S'agissant de la déclaration selon laquelle la mentalité albanaise est hostile à l'égard des homosexuels il est également renvoyé aux informations, dont dispose le Commissariat général. En effet, il en ressort que la société albanaise est effectivement très conservatrice et que de nombreux Albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des homosexuels (cf. documents 9 à 24 joints en farde « Information Pays »). Mais il ressort de ces mêmes informations que des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer les droits des homosexuels en Albanie et qu'un changement de mentalité se fait jour petit à petit, notamment sous l'influence de la législation progressiste mentionnée ci-dessus et de la volonté de l'ancien premier ministre de légaliser le mariage homosexuel. Il apparaît notamment que des homosexuels sont invités à venir parler de leur orientation sexuelle dans les écoles albanaises et que les représentants du mouvement homosexuel se voient offrir des tribunes dans la presse écrite et les médias parlés. Une

exposition sur les homosexuels organisée à Tirana à la fin de l'année 2012 a bénéficié d'une large couverture médiatique. Il existe également une scène homosexuelle active à Tirana. Plusieurs ONG y organisent des activités pour les homosexuels. Bien qu'il n'y ait pas de bars homosexuels à proprement parler, il existe à Tirana et dans les environs des lieux de rencontre et des bars où les homosexuels sont les bienvenus. Dernièrement un documentaire sur les homosexuels albanais est sorti dans lequel les personnes témoignent à visage découvert (cf. la « gay ride » des homos albanais à Sarajevo). En décembre 2014, s'est également ouvert, à Tirana, en présence du ministre du bien-être, un abri pour homosexuels qui ont entre autre fui les violences familiales. Ils reçoivent entre autre une aide psychosociale. Les initiatives positives qui ont été prises en Albanie sont également explicitement dues aux ONG qui luttent pour les droits des homosexuels en Albanie. En 2014, les ONG Aleanca et ProLGBT ont vu le jour. Ces deux ONG ont ouvert le premier refuge pour LGBT discriminés à cause de leur orientation sexuelle à Tirana en décembre 2014 et huit personnes y ont logé en 2015. Enfin, les gay-(p)ride de Tirana, le 17 mai 2014, 11 juin 2015 et 14 mai 2016 se sont déroulées sans incidents.

Il ressort dès lors que de réels débats de société ont lieu en Albanie, sur la place des homosexuels. Si des progrès sont certainement encore nécessaires, ces débats et cette évolution globale montrent qu'une dynamique est bel et bien lancée en faveur d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels en Albanie. Il paraît dès lors peu plausible que vous seriez dans l'impossibilité de vous établir définitivement à Tirana en tant qu'homosexuelle. Vous déclarez d'ailleurs être en contact avec Xheni Karaj qui est la directrice exécutive de l'Alliance contre les discriminations, qui vit à Tirana et est très active au sein du lobby LGBT d'Albanie (CGRA 21 avril 2016 p. 11 et 23 mai 2016 pp. 2, 6).

De ce qui précède, il ressort que la simple évocation de l'homosexualité en Albanie ne peut être un motif suffisant que pour se voir accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux s'est rallié à cette appréciation de la situation en Albanie, notamment dans son arrêt n° 127707 du 31 juillet 2014 et dans son arrêt n°151 997 du 8 septembre 2015 (Farde Informations sur le pays d'origine, Doc. 26 et 27).

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Votre passeport témoigne de votre identité, de votre rattachement à un état et de vos voyages entre la Belgique et l'Albanie. Ces éléments ne sont pas contestés. Votre recueil de poèmes, votre carnet de poésie, un ensemble de textes, poèmes et nouvelles que vous avez écrits, attestent de vos talents d'écrivain, ce qui n'est pas non plus remis en cause. L'attestation de Xheni Karaj, directrice exécutive de l'Alliance contre la discrimination LGBT soutient le fait que vous êtes homosexuelle, fait qui n'est nullement remis en cause non plus. Les attestations de fréquentation de vos cours de français attestent que vous avez appris le français durant l'année scolaire 2014-2015 mais hormis votre rencontre avec [T.] à cette occasion, ces éléments ne sont pas pertinents dans le cadre de votre demande d'asile. L'article de presse concernant le fait que votre père a menacé votre mère a déjà été analysé ci avant. L'autre article de presse concernant une jeune femme tuée par son mari policier ne concerne pas vos problèmes personnellement. Les nombreux rapports sur la situation de la communauté LGBT en Albanie, remis par votre avocat attestent des difficultés rencontrées par celle-ci mais ne permettent pas d'inverser les arguments repris ci-dessus concernant l'évolution positive de la situation. Les extraits de presse traitant du coming out de Klodjan Cela et les extraits de presse traitant de l'organisation de la première gay-Pride à Tirana démontrent que les LGBT ont connu des difficultés et ont dû travailler dur pour améliorer la situation mais ne permettent pas non plus d'inverser le constat qu'une dynamique est bel et bien lancée en faveur d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels en Albanie. Enfin, les poèmes que vous avez rédigés à l'occasion de la Gay Pride 2016 ne nous permettent pas de nous prononcer sur le fait qu'ils y ont bel et bien été rendus publics et que votre nom était cité. Vous-même spécifiez qu'il s'agit de textes qui devaient être placardés dans les rues de manière anonyme (CGRA 21 avril 2016 p. 11).

Après avoir tenu compte de tous les éléments de votre profil, des documents que vous avez déposés, il est raisonnablement permis d'écarter le risque que vous soyez persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et/ou l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler « la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs documents qu'elle énumère de la façon suivante :

« 1° Décision attaquée

2° article de Gaystarnews du 26 mars 2013

3° article sur le coming out de K.C. en Albanie du 18 avril 2010

4° rapport de mission de l'OFPRA de juillet 2013

5° information de la Commission de l'Immigration du Canada du 07 février 2014

6° rapport du Home Office sur l'orientation sexuelle en Albanie du 13 octobre 2014

7° rapport de l'ECRI sur l'Albanie du 09 juin 2015

8° attestation de Madame Xheni KARAJ du 18 avril 2016

9° rapport de Aleanca Kunder Diskriminati pour l'année 2015 et conversations entre l'avocat [D.M.] et Xheni KARAJ en vue de la production de ce document

10° article sur les femmes en Albanie menant une vie d'homme du 20 septembre 2010

11° rapport d'Amnesty International sur la violence familiale en Albanie 2014-2015

12° extraits de presse albanais relatifs à l'assassinat d'une femme par son mari en avril 2016 en dépit de la mise sous protection

13° demande d'asile introduite par une candidate FB et preuve de l'octroi du statut de réfugié du chef de violence familiale

14° nouvelle attestation de la directrice de Aleanca Kunder Diskriminati en août 2016 ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Si elle souligne, tout d'abord, ne pas remettre en cause l'orientation sexuelle de la requérante, elle estime néanmoins que celle-ci n'est pas de nature à engendrer, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves. Elle estime que l'article déposé par la requérante et qui explique que sa mère a appelé la police parce que son mari la menaçait avec une arme en avril 2014 présente un caractère plus humiliant que les faits relatifs à la divulgation de l'homosexualité de la requérante. Elle soutient ensuite qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général que l'Albanie

s'est dotée de lois défendant explicitement les droits des homosexuels en Albanie. Sur la base des informations récoltées, elle affirme que les autorités albanaises offrent à tous leurs citoyens, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas de problèmes et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que la requérante n'a consulté, suite à ses problèmes, qu'un seul policier, lequel n'a engagé que son seul point de vue. Elle soutient également qu'il ressort d'autres informations, que si, en matière d'homosexualité, des progrès doivent encore être faits, une dynamique est bel et bien lancée en faveur d'une meilleure reconnaissance des droits des homosexuels en Albanie. Elle estime dès lors, que « *la simple évocation de l'homosexualité en Albanie ne peut être un motif suffisant que pour se voir accorder un statut* » de protection internationale et cite deux arrêts prononcés par le Conseil de céans pour appuyer cette affirmation. Elle conclut en soutenant qu'aucun des documents déposés n'est de nature à inverser le sens de la décision prise.

3.3 La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué.

Elle constate, tout d'abord, que ne sont pas remis en cause l'homosexualité de la requérante, ni la réalité des problèmes rencontrés par celle-ci en Albanie.

Elle réaffirme que l'homosexualité de la requérante a été révélée à son groupe d'amis, à la police, à sa famille puis à une partie plus large de la population, de sorte qu'elle s'est trouvée exposée à une violence homophobe sans que les autorités albanaises ne puissent lui venir en aide, celles-ci ayant même une attitude homophobe et agressive à son égard.

Elle brosse un bref rappel de la situation de l'homosexualité en Albanie sur la base de plusieurs sources qu'elle joint à la requête site « Gaystarnews » Elle précise sur la base d'un article tiré de la consultation d'un site internet que les femmes homosexuelles sont, en Albanie, exposées à une plus grande homophobie que les hommes.

Quant aux motifs de la décision attaquée, elle souligne que la requérante a fait l'objet d'une tentative de viol, de l'agressivité de policiers, de menaces de mort, d'insultes ainsi que de comportement pesant sur sa famille.

Elle indique que, confrontée à ces problèmes, elle n'a jamais pu compter sur ses autorités nationales, les démarches entreprises ayant été infructueuses.

Elle précise que de nombreux rapports récents confirment que les autorités policières en Albanie ne sont pas à même d'assurer une protection efficace en cas de persécutions homophobes quand elles ne sont pas elles-mêmes profondément hostiles aux plaignants. De nombreux rapports d'organisations datés de 2013, 2014, 2015 et même 2016 mettent en avant le fait que les mesures adoptées par l'Etat albanais « *sont de la poudre aux yeux destinée à l'Europe* » et qu'il y a un fossé entre la théorie et la réalité sur le terrain.

Elle estime, au vu de ces rapports, que le point de vue de la partie défenderesse, à savoir qu'il est « *permis d'affirmer que les autorités albanaises offrent à tous les citoyens indépendamment de leur orientation sexuelle une protection suffisante en cas de problèmes de sécurité* » ne peut être érigé en vérité péremptoire et qu'il est même contraire à la réalité sur le terrain.

Elle ajoute que les deux arrêts du Conseil de céans cités par la partie défenderesse dans la décision querellée manquent de pertinence, le premier de ces arrêts relevant que la partie requérante ne présente aucun argument permettant de contester la position du Commissariat général et notamment que les documents produits pour démontrer le contraire sont passablement anciens. Le second arrêt ne se prononçant que par rapport à une documentation antérieure à février 2014.

Elle estime ensuite que c'est à tort que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée par la simple référence au fait que la seule évocation de l'homosexualité n'est pas suffisante pour justifier l'octroi d'une protection internationale alors même que la requérante a fait état d'éléments précis et circonstanciés qui dépassent largement le simple cadre de l'évocation de l'homosexualité.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en n'ayant pas tenu compte du fait que la requérante est la fille d'un haut fonctionnaire de police du pays qui est lui-même profondément homophobe et violent ni même du fait que les attestations produites démontrent qu'elle dispose d'encore moins de protection que les autres citoyens albanais, le niveau de responsabilité et d'influence de ce dernier ayant pour conséquence qu'elle est encore moins en mesure d'être protégées que les autres personnes homosexuelles. Elle ajoute que ces éléments sont confirmés par Madame Xhëni Karaj, présidente de l'Alliance contre la Discrimination des Personnes LGBT en Albanie.

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir analysé le dossier que sous l'angle de l'homosexualité alors que la requérante avait également articulé sa demande sous l'angle de la violence familiale, celle-ci ayant déposé une documentation mettant en avant qu'il est difficile pour les femmes victimes de violences familiales d'obtenir une protection efficace des autorités albanaises. Les pièces n° 11, 12 et 13 qu'elle joint à sa requête vont dans le même sens.

Enfin, elle expose ne pas comprendre l'affirmation de la partie défenderesse et selon laquelle « *il paraît peu plausible que vous seriez dans l'impossibilité de vous établir définitivement à Tirana comme homosexuelle* », la requérante ayant vécu à Tirana, c'est dans cette ville que son homosexualité a été découverte et diffusée et c'est là qu'elle a été menacée, insultée, que l'on a tenté de la violer et que les policiers se sont montrés agressifs à son encontre et elle ajoute qu'il n'y a pas non plus de raison de penser qu'elle pourrait vivre en sécurité ailleurs dans le pays, la doctrine sur le sujet dans les cas de vendettas en Albanie soulignant que les possibilités d'installation dans une autre ville du pays sont souvent impossibles.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

3.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui ne tiennent pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par la requérante ni des antécédents familiaux dont elle se prévaut de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

3.6 Le Conseil constate ainsi que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il en va ainsi, tout d'abord, de l'orientation sexuelle de la requérante, la partie défenderesse ne contestant pas son homosexualité alléguée puisqu'elle formule clairement dans l'acte attaqué « *ne pas remettre celle-ci en cause* », ni les relations qu'elle dit avoir entretenues avec des personnes du même sexe. La profession de policier, et plus précisément la fonction « *d'inspecteur des forces d'intervention rapide de Tirana* » du père de la requérante n'est de même pas contestée par la partie défenderesse. La décision attaquée ne semble pas non plus contester les problèmes que la requérante a déclaré avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle avec son père, avec des membres de sa famille, avec des amis mais également les injures reçues de policiers puisqu'elle ne revient pas sur ces problèmes invoqués qui, doivent dès lors, être considérés comme établis.

Ensuite, la partie défenderesse ne conteste pas la visibilité acquise par la requérante du fait de la rédaction d'un ouvrage et de sa collaboration à un ouvrage rédigé par la directrice de l'Alliance contre la discrimination des personnes LGBT en Albanie.

Enfin, la partie défenderesse admet qu'il ressort des informations générales en sa possession que « *la société albanaise est effectivement très conservatrice et que de nombreux albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des homosexuels* » et que « *des progrès sont certainement encore nécessaires* ».

Le Conseil estime en conséquence que la question centrale à trancher dans cette affaire est celle de l'existence d'une protection effective des autorités albanaises dans le chef de la requérante afin de la protéger de son père mais également des personnes qui se montrent hostiles à son égard en raison de son orientation sexuelle et, partant, des craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine, l'Albanie.

3.7. Dans la mesure où la requérante craint principalement des agents de persécution non étatiques, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection des autorités albanaises. En effet, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de cette disposition précise que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves,*

entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

3.8. Dans sa décision, la partie défenderesse souligne que *« il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que l'Albanie s'est dotée depuis 2010 de plusieurs lois contre la discrimination, lois qui sont parmi les plus avancées et progressistes en Europe et défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie (cf. documents 3 à 8 joints en farde « Information Pays ») »*. Elle ajoute qu' *« en mai 2013, le Parlement albanais a en outre adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes. Il ressort par ailleurs de ces informations que l'Albanie a pris de nombreuses mesures en vue de professionnaliser la police et de renforcer son efficacité, notamment en lui confiant des compétences jusque-là exercées par le Ministère de l'Intérieur »*. Mais également qu' *« Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Il ressort également de l'information disponible que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police »*. Elle en conclut qu' *« il est permis d'affirmer que les autorités albanaises offrent à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas de problèmes (de sécurité) éventuels et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 »*.

Elle fait également grief à la requérante, dans sa recherche de protection auprès de ses autorités, de s'être arrêtée au point de vue d'un seul policier qu'elle avait consulté suite aux problèmes rencontrés.

3.9. Pour sa part, le Conseil considère qu'il ressort des informations générales produites par les deux parties et figurant aux dossiers administratif et de la procédure qu'il n'est pas possible d'attendre des autorités albanaises qu'elles protègent effectivement la requérante.

Le Conseil constate que si la partie défenderesse reconnaît que *« la société albanaise est effectivement très conservatrice et que de nombreux albais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des homosexuels »* et que *« des progrès sont certainement encore nécessaires »*, elle estime, nonobstant ce constat, que les autorités albanaises offrent une protection efficace à tous ses citoyens, y compris les homosexuels, et qu'il est *« dès lors peu plausible que la requérante serait dans l'impossibilité de s'établir définitivement à Tirana en tant qu'homosexuelle »*.

Le Conseil note avec intérêt que la partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents sur la situation des homosexuels en Albanie lesquels viennent nuancer la conclusion tirée par la partie défenderesse dans l'acte querellé. Ainsi, il ressort du *« Rapport de l'OFPPRA sur l'Albanie de juillet 2013 »* que les violences homophobes font très rarement l'objet d'un dépôt de plainte par les victimes, les dénonciations s'arrêtant au niveau des associations LGBTI en raison des nombreux cas de violences policières et de discriminations signalés. Il ressort également du *« Rapport de la Commission de la Migration du Canada de février 2014 »* que *« dans les cas de discrimination exercée par des institutions publiques ou des politiciens en vue, l'attitude du Bureau de la CPD est de clore le dossier ou de ralentir le processus de sorte que le public oublie »* mais également du *« Rapport du Home Office Anglais d'octobre 2014 »* que *« des autorités officielles publiques continuent à savoir des attitudes homophobes, la violence policière contre la communauté LGBT est rapportée et il y a des cas où la police échoue à assurer des mesures de protection quand elle est requise de le faire par des plaignants »*. Ce constat est confirmé par le *« Rapport de la Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance de mars 2015 »* qui précise que *« la CPD indique que certaines personnes LGBT ont été victimes de harcèlement par la police lorsqu'elles ont demandé une protection ou une aide »*. Enfin, la directrice en Albanie de l'Alliance contre la discrimination des personnes LGBT soulignait encore, en août 2016, que *« la législation en question qui est présentée dans les divers rapports des instances internationales ne montrent que des progrès théoriques de ce pays où la réalité est tout à fait différente »*.

Le Conseil constate qu'il ressort de l'ensemble des informations multiples déposées par la partie requérante que les autorités albanaises ont pris certaines mesures en vue de lutter contre l'homophobie et les discriminations faites aux personnes de la communauté homosexuelle, mais que la protection qui découle de ces mesures reste à certains égards théorique ou illusoire.

Pour le Conseil, l'ensemble des éléments relevé supra doit être mis en parallèle avec la situation personnelle de la requérante, à savoir celle d'une jeune fille dont le père, au profil professionnel à hautes responsabilités dans la police, s'est montré violent avec ses proches et homophobe. Le profil spécifique de la requérante en fait une victime d'actes homophobes peu susceptible d'être protégée par ses autorités nationales.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante démontre qu'elle ne peut pas avoir accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

3.11. S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

3.12. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels.

3.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE